

PERM.A.2023.10
Modification PERM 01

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

ZONE DE RENCONTRE
RUE JEAN BART

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Considérant le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant la zone de rencontre,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation aux véhicules de toutes catégories, de prévenir les accidents, et d'assurer le bon ordre et la sécurité publique, rue Jean Bart.

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 13 février 2023 par la Métropole Européenne de Lille 2 Boulevard des Cités Unies Lille Cedex (59040).

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions en matière de circulation afin d'éviter tout accident rue Jean Bart à Lys lez Lannoy,

ARRETE

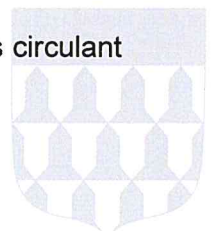
Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- sens unique en date du 17 janvier 1988.
- installation du stop du 2006- 208.
- stationnement du 2010-284.
- circulation des poids lourd (+ 3 T 5) du 2015-04.

Article 2 : La rue Jean Bart sera classée en zone de rencontre.

Article 3 : La rue Jean Bart sera en sens unique dans le sens rue Jean Baptiste Lebas vers la rue du Progrès.

Article 4 : Un « Stop » sera mis en place pour les véhicules de toutes catégories circulant rue Jean Bart vers la rue du Progrès



- Article 5 : Le stationnement dans la rue Jean Bart sera alternatif et sur les emplacements marqués à cet effet.
- Article 6 : La circulation des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge dépasse 3T5 est INTERDITE rue Jean Bart.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à la collecte des déchets ménagers et aux services de secours.
- Article 7 : La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 20 km/H dans la rue Jean Bart.
- Article 8 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de Police et Secours.
- Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation adéquate par les services de la Métropole Européenne de Lille.
- Article 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- La Métropole Européenne de Lille, le demandeur,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Tous les Agents de la Force Publique,
- Le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 13 septembre 2023

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire,



Publication	
Affiché le	13/09/23
Retrait le	15/11/23